

Vendredi 8 décembre 2006

COMMUNIQUE DE PRESSE

**Rapport 2006 sur le respect des codes de bonne conduite et
l'indépendance des gestionnaires de réseaux
d'électricité et de gaz naturel**

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie son deuxième rapport¹ sur le respect des codes de bonne conduite et sur l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel. Ses conclusions se fondent sur les codes établis par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution², sur les rapports concernant la mise en œuvre de ces codes ainsi que sur les audits et contrôles menés par les services de la CRE.

En 2006, les gestionnaires de réseaux ont principalement fait porter leurs efforts sur la sensibilisation de leurs agents et sur la mise en place des outils de contrôle et de suivi du respect des engagements souscrits dans les codes.

Le contenu des codes de bonne conduite peut cependant être complété. Les procédures de traitement des réclamations des utilisateurs de réseaux doivent être améliorées et publiées sur les sites Internet des gestionnaires de réseaux. La CRE observe, par ailleurs, que la plupart des gestionnaires de réseaux n'ont toujours pas mis en place d'indicateur de respect du principe de non-discrimination des utilisateurs de réseaux.

Dans les groupes intégrés, l'indépendance des gestionnaires de réseaux vis-à-vis des autres activités du groupe (production, commercialisation) doit encore être renforcée. La CRE demande que la mise en œuvre des propositions qu'elle a faites sur ce point, dans son rapport 2005, soit poursuivie plus activement.

L'indépendance des activités de réseaux est une question qui relève de la compétence des régulateurs dans chacun des Etats membres de l'Union européenne. La CRE participe, à cet égard, aux travaux conduits par l'ERGEG³ pour élaborer des lignes directrices sur l'indépendance fonctionnelle des gestionnaires de réseaux destinées à être reprises dans les exigences communautaires.

Installée le 24 mars 2000, la CRE a pour mission de veiller au fonctionnement régulier des marchés du gaz et de l'électricité et à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.

**Contact presse : Christophe FEUILLET – Tél. 01.44.50.41.77 - 06.22.26.43.10 –
Fax. 01.44.50.42.75 – christophe.feUILLET@cre.fr**

¹ Le présent rapport est prévu par la loi du 9 août 2004. Il est intégralement disponible sur www.cre.fr ou sur demande auprès du service de la communication.

² Seuls les gestionnaires des réseaux de distribution qui approvisionnent plus de 100 000 clients raccordés sont soumis à l'élaboration de codes de bonne conduite

³ *European Regulators Group for Electricity and Gas (ERGEG)* créé le 11 novembre 2003 par la Commission européenne pour assurer la coopération et la coordination entre les organes de régulation des États membres ainsi qu'entre ces organes et la Commission